

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD  
COMTÉ DE MONTMAGNY-L'ISLET**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par **AVIS ÉLECTRONIQUE** et tenue à l'Édifice municipal, ce **lundi, 1<sup>er</sup> octobre 2018** à 19 :30 heures.

Étaient présents :

Mesdames	Johanne Pelletier	Messieurs	Pier-Alexandre Caron
	Marilyn Fortin		Julien A. Caron
			Jocelyn Caron
			Philippe Mainguy

**FORMANT QUORUM** et siégeant sous la présidence de Madame Denise Deschênes, mairesse.

**1. Ouverture de la séance**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous et mentionne les points à l'ordre du jour aux personnes qui assistent à la séance.

**2. Ordre du jour**

**2.1 Acceptation**

**200-10-2018**

**Adoption de l'ordre du jour.**

**Il est proposé par :** Madame Johanne Pelletier  
**Appuyé par :** Monsieur Philippe Mainguy  
**Et unanimement résolu : -**

**QUE** l'ordre du jour soit accepté.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour
  - 2.1 Acceptation
3. Questions du public/Suivi
4. Procès-verbal du 4 septembre 2018
  - 4.1 Acceptation
5. Administration générale
  - 5.1 Règlement concernant les nuisances/Règlement #426-2018/Adoption
  - 5.2 Modification au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux/Règlement #427-2018/Adoption
  - 5.3 Modification/Nombre d'heures de travail/Agente de bureau
  - 5.4 État des revenus et dépenses/Comparatif
6. Transport
  - 6.1 Liste des travaux réalisés/Septembre 2018
  - 6.2 Asphaltage/Appel d'offres/Résultat & octroi de contrat
  - 6.3 Entretien d'hiver/Réseau routier/Décision
  - 6.4 Déneigement/Rues/Octroi de contrat
  - 6.5 Gratte à neige/Achat
  - 6.6 Carburant & huile à chauffage/Demande de prix
7. Hygiène du milieu
  - 7.1 Écocentre de L'Islet 2018/Facture 181207
8. Aménagement, urbanisme et développement

- 8.1 Arpentage Côte-du-Sud/Factures IF-18-089, IF-18-080
- 9. Loisirs et culture
  - 9.1 O.T.J. Saint-Cyrille/Contribution 2018/2<sup>e</sup> partie
  - 9.2 Activité/175<sup>e</sup> de la municipalité
- 10. Subvention, cotisation & appui
  - 10.1 Chemin Eugène-Cross (route Pierre-Noël)/Entretien hiver 2018-2019
- 11. Correspondance
- 12. Varia
- 13. Comptes payés et à payer
  - 13.1 Acceptation
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

**3. Questions du public/Suivi**

Un suivi est fait par madame la mairesse concernant les questions et les demandes formulées à la période de questions de la séance précédente.

**4. Procès-verbal du 4 septembre 2018**

**4.1 Acceptation**

**201-10-2018**

**Procès-verbal/4 septembre 2018/Adoption.**

**Il est proposé par :** Madame Marilyn Fortin  
**Appuyé par :** Monsieur Julien A. Caron  
**Et unanimement résolu :**

**QUE** le procès-verbal du 4 septembre 2018 soit accepté tel que rédigé.

**5. Administration générale**

**5.1 Règlement concernant les nuisances/ Règlement #426-2018/ Adoption**

**202-10-2018**

**Règlement concernant les nuisances/ Règlement #426-2018/ Adoption.**

Il est proposé par monsieur Pier-Alexandre Caron, appuyé par monsieur Jocelyn Caron et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement #426-2018 concernant les nuisances.

Ce nouveau règlement a principalement pour objectif de répondre à certains obstacles/problèmes rencontrés par les inspecteurs dans l'application du dernier règlement sur les nuisances datant de 2011. Également, la Sûreté du Québec demande d'uniformiser les règlements sur tout le territoire de la MRC de L'Islet afin de faciliter leur application par les agents.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2018**

---

**CONCERNANT LES NUISANCES**

---

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018, à 19 :30 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : MADAME DENISE DESCHÊNES

Les membres du conseil :

Mesdames	Johanne Pelletier Marilyn Fortin
Messieurs	Pier-Alexandre Caron Julien A. Caron Jocelyn Caron Philippe Mainguy

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire définir ce qui constitue une nuisance ainsi que prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Pier-Alexandre Caron  
**Appuyé par :** Monsieur Jocelyn Caron  
**Et unanimement résolu : -**

**QUE** le présent règlement soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

### **Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### **Article 1 Préambule et Titre du règlement**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.  
Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les nuisances».

#### **Article 2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

#### **Article 3 Notion de nuisance**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

#### **Article 4 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Domaine public :** une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

**Machinerie :** tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules, comme des tracteurs, ou autres.

**Véhicule :** un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

**Véhicule hors d'état de fonctionnement** : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

## Section 2 Nuisances sonores

### Article 5 Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

### Article 6 Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

### Article 7 Véhicules bruyants

Le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants est prohibé :

- 1° Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 2° Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- 3° Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- 4° Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- 5° Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
- 6° Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

### Article 8 Utilisation de machinerie

L'utilisation de machinerie pouvant troubler la paix et le bien être des voisins entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités agricoles prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### Article 9 Tonte de gazon

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

Article 10      Arme à feu

Le fait de décharger des armes à feu, de faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.

Article 11      Feux d'artifice

Il est interdit de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sauf avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions qu'elle établit.

L'usage de pétards ou de feux d'artifice est interdit en tout temps lorsqu'ils sont installés à moins de 30 mètres d'une habitation ou lorsque l'indice d'incendie est élevé.

**Section 3**      **Nuisances à la propriété publique**

Article 12      Propreté du domaine public

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritrus, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité.

Article 13      Nettoyage du domaine public

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14      Domage à la propriété publique

Le fait par toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 2° De percer une ouverture dans une bordure de rue;
- 3° De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 4° De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
- 5° D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une

- poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité;
- 6° De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- 7° De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

#### Article 15      Empiètement de la végétation

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

#### Article 16      Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

### **Section 4      Nuisances au voisinage**

#### Article 17      Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

#### Article 18      Poussière

Le fait de produire ou de laisser produire de la poussière ou des particules dans l'air qui se déposent de façon excessive sur des terrains résidentiels, sans que des moyens raisonnables de contrôle aient été pris, est prohibé.

#### Article 19      Odeurs

Le fait de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités agricoles.

#### Article 20      Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégagant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

## **Section 5 Matières malsaines et nuisibles**

### **Article 21 Ordures ménagères**

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

### **Article 22 Collecte des gros rebuts**

Le fait de laisser sur un terrain un meuble d'intérieur ou un électroménager est prohibé, sauf au courant des deux (2) jours précédant une cueillette de gros rebuts.

### **Article 23 Entreposage de terre, de pierre, et de gravier**

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

### **Article 24 Matériaux de construction et ferraille**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

### **Article 25 Véhicule et pièces**

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

### **Article 26 Huiles, graisses et essence**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou

autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

#### Article 27 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol pour des fins agricoles.

#### Article 28 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

#### Article 29 Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de trente (30) centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

#### Article 30 Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

#### Article 31 Arbres malades

Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse et/ou incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons est prohibé.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins quinze (15) centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

## **Section 6 Nuisances relatives à une construction**

### **Article 32 Bâtiment ou construction désaffecté**

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction désaffecté, ou qui n'est pas utilisé de façon permanente, qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité est prohibé.

### **Article 33 Travaux arrêtés ou suspendus**

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

### **Article 34 Présence d'échafaudage**

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

### **Article 35 Construction dangereuse**

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

### **Article 36 Excavation et fondation à ciel ouvert**

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui sont non protégées alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

### **Article 37 Remblai**

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

### **Article 38 Affichage désuet**

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

## **Section 7 Accumulation de neige ou de glace**

Article 39      Lacs et cours d'eau

L'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace à moins de dix (10) mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé.

Article 40      Dépôt de neige sur la voie publique

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

**Section 8**      **Dispositions administratives et pénales**

Article 41      Application du règlement

Les membres de la Sûreté du Québec, le directeur général de la municipalité ainsi que tous les employés qui relèvent de sa direction et qui sont mandatés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 42      Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 43      Pouvoir d'inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 44      Droit d'accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 45      Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 46      Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 47      Infractions et peines

Quiconque contrevient ou a permis que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 48      Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles qui suivent, soit les articles 14, 18, 24, 25, 27, 31, 35 et 38 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 49      Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 50      Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 51      Cour municipale compétente

La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 52      Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de ce dernier.

Article 53      Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 54      Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

**Section 9**      **Dispositions transitoires et finales**

Article 55      Nullité



Messieurs

Pier-Alexandre Caron  
Julien A. Caron  
Jocelyn Caron  
Philippe Mainguy

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

**ATTENDU QUE** le 10 juin 2016, le législateur a apporté une modification à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* concernant des annonces « lors d'une activité de financement politique » et que le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux a été modifié en conséquence ;

**ATTENDU QUE** l'article 178 du PL155 prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité a identifié ;

**ATTENDU QUE** cette modification doit être apportée au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et être en vigueur pour le 19 octobre 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Philippe Mainguy

**Appuyé par :** Madame Johanne Pelletier

**Et unanimement résolu :-**

**QUE** le présent règlement soit et est adopté et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, joint en annexe A est adopté en ajoutant l'article suivant dans la section qui traite des «Obligations particulières» à la suite des règles énumérées :

##### *Règles d'après-mandat*

*Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :*

- 1. Le directeur général et son adjoint ;*
- 2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint ;*
- 3. Le trésorier et son adjoint ;*
- 4. Le greffier et son adjoint ;*
- 5. Tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité (les employés de l'administration, l'inspecteur municipal et les employés aux travaux publics)*

*D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.*

#### **Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

**Denise Deschênes**  
Mairesse

---

**Carole St-Hilaire**  
Dir.générale/Sec.-trésorière par intérim

204-10-2018

### **5.3 Modification/Nombre d'heures de travail/Agente de bureau**

#### **Modification/Nombre d'heures de travail/Agente de bureau.**

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Sylvie Sénéchal est embauchée au poste d'agente de bureau depuis le 29 janvier 2018 à raison de 20 heures de travail par semaine ;

**CONSIDÉRANT QUE** des tâches supplémentaires sont à exécuter en lien avec l'organisation du Snow Fête et du 175<sup>e</sup> anniversaire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Sénéchal est d'accord avec la proposition d'augmenter son temps de travail hebdomadaire ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Madame Marilyn Fortin

**Appuyé par :** Monsieur Jocelyn Caron

**Et unanimement résolu :**

**QUE** l'horaire de travail de madame Sylvie Sénéchal à titre d'agente de bureau soit variable, c'est-à-dire entre 20 et 35 heures par semaine, et ce, pour une période indéterminée.

**QUE** cette modification soit effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### **5.4 État des revenus et dépenses/Comparatif**

#### **État des revenus et dépenses/Comparatif.**

Ce sujet est reporté à la prochaine séance.

## **6. Transport**

### **6.1 Liste des travaux réalisés/Septembre 2018**

#### **Réseau routier/Liste des travaux réalisés/Septembre 2018.**

À titre informatif, madame la mairesse fait l'énumération des principaux travaux réalisés au cours du mois de septembre 2018 :

- Faire fossé et un ponceau dans le chemin Lessard Est ;
- Changement d'un ponceau dans la route Harrower ;
- Faire fossé et un ponceau dans le 8<sup>e</sup> Rang Est ;
- Entretien des terrains à vendre dans la rue Lord ;
- Grattage du chemin du Lac-d'Apic, chemin du Lac-Isidore, route Pierre-Noël, route Seigneuriale et chemin Lessard Est (Couronne).

### **6.2 Asphaltage/Appel d'offres/Résultat & octroi de contrat**

205-10-2018

#### **Asphaltage/Appel d'offres/Résultat & octroi de contrat.**

**CONSIDÉRANT QUE** quatre entrepreneurs de la région ont été invités à soumissionner pour des travaux de pose et de réparation de pavage sur le chemin Lessard Est, le chemin Lessard Ouest et la rue Allaire ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des soumissions reçues :

Nom	Sous-total	Taxes		Total
		TPS	TVQ	
<b>Les Entreprises JR Morin inc.</b>	<b>14 000,00 \$</b>	<b>700,00 \$</b>	<b>1 396,50 \$</b>	<b>16 096,50 \$</b>
Les Constructions HDF inc.	17 024,28 \$	851,21 \$	1 698,17 \$	19 573,66 \$
Pavage Scellant Jirico enr.	18 300,00 \$	915,00 \$	1 825,43 \$	21 040,43 \$
Pavage Réparations Francoeur	26 125,00 \$	1 306,25 \$	2 605,97 \$	30 037,22 \$

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Julien A. Caron  
**Appuyé par :** Monsieur Pier-Alexandre Caron  
**Et unanimement résolu :** -

D'octroyer le contrat de pose et de réparation d'asphalte sur le chemin Lessard Est, le chemin Lessard Ouest et la rue Allaire au plus bas soumissionnaire conforme, soit à *Les Entreprises JR Morin inc.* au coût de 16 096,50 \$ taxes incluses.

### 6.3 Entretien d'hiver/Réseau routier/Décision

206-10-2018

#### Entretien d'hiver/Réseau routier/Décision.

**CONSIDÉRANT QUE** par l'entremise d'un système électronique d'appel d'offres, la municipalité a demandé des soumissions pour le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à cet appel d'offres, la municipalité a reçu deux soumissions dont une a été déclarée non conforme ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la soumission conforme :

ENTREPRENEUR	PRIX						
	Prix moyen/km (46,11 km) sans taxes	Montant (1 an)	Montant (3 ans)	Montant (5 ans)	TPS	TVQ	TOTAL
<b>Les Constructions H.D.F. inc.</b>							
2018-2019	4 275.00 \$	197 120.25			9 856.01	19 662.74	226 639.00 \$
2018-2021	4 375.00 \$		605 193.75		30 259.69	60 368.08	695 821.52 \$
2018-2023	4 515.00 \$			1 040 933.25	52 046.66	103 833.09	1 196 813.00 \$

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a évalué les coûts pour effectuer les travaux de déneigement et d'entretien d'hiver du réseau routier à l'interne avec les employés municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice a démontré qu'il serait profitable que la municipalité prenne en charge le déneigement du réseau routier ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Julien A. Caron  
**Appuyé par :** Monsieur Philippe Mainguy  
**Et résolu majoritairement (la conseillère #6 est contre) :** -

**QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard prenne en charge et exécute les travaux de déneigement et d'entretien d'hiver du réseau routier à l'interne pour l'année 2018-2019.

**QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard ne retienne pas la soumission conforme reçue.

#### **6.4 Déneigement/Rues/Octroi de contrat**

**207-10-2018**

##### **Déneigement/Rues/Octroi de contrat.**

**CONSIDÉRANT QUE**, de par la résolution #206-10-2018, la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a pris en charge les travaux de déneigement et d'entretien d'hiver du réseau routier pour l'année 2018-2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite que le déneigement et l'entretien d'hiver des rues du village soient exécutés par un entrepreneur ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Fortin M.P.M.D. a déjà effectué ce travail par les années passées ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Jocelyn Caron  
**Appuyé par :** Monsieur Pier-Alexandre Caron  
**Et unanimement résolu :**

**QUE** le contrat de déneigement et d'entretien d'hiver des rues du village pour l'année 2018-2019 soit octroyé à l'entreprise Fortin M.P.M.D. au coût de 18 000 \$ plus les taxes. Les abrasifs utilisés pour les rues sont inclus dans ce prix.

#### **6.5 Gratte à neige/Achat**

**208-10-2018**

##### **Gratte à neige/Achat.**

**Il est proposé par :** Monsieur Philippe Mainguy  
**Appuyé par :** Madame Johanne Pelletier  
**Et unanimement résolu : -**

**QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard procède à l'achat d'une gratte à neige de l'entreprise G.B. Forestier 9245-4958 Québec Inc. de Saint-Marcel pour un montant de 10 500 \$ (12 072,38 \$ taxes incluses) afin de faciliter le déneigement avec le camion Ram 5500 de la municipalité.

**DE** puiser cette somme à même le poste budgétaire de l'excédent de fonctionnement non affecté.

#### **6.6 Carburant & huile à chauffage/Demande de prix**

**209-10-2018**

##### **Carburant & huile à chauffage/Demande de prix.**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire inviter des entreprises à soumissionner pour de la fourniture de carburant diesel et d'huile à chauffage pour le Centre des Loisirs ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Madame Marilyn Fortin  
**Appuyé par :** Monsieur Pier-Alexandre Caron  
**Et unanimement résolu : -**

**QUE** la municipalité demande des prix pour de la fourniture de carburant diesel et d'huile à chauffage pour l'année 2018-2019 soit du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2019.

## **7. Hygiène du milieu**

## 7.1 Écocentre de L'Islet 2018/Facture 181207

210-10-2018

### Écocentre de L'Islet 2018/Facture 181207.

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue avec la Municipalité de L'Islet pour l'utilisation des services de l'Écocentre par la population de Saint-Cyrille ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Philippe Mainguy

**Appuyé par :** Madame Marilyn Fortin

**Et unanimement résolu : -**

**D'**accepter la facture de 5 419,70 \$ calculée au prix de 7,15 \$ per capita pour 758 personnes selon le décret de population du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) de 2018.

**DE** prélever cette somme à même le fonds de l'excédent de fonctionnement affecté à Recyc-Québec.

## 8. Aménagement, urbanisme et développement

### 8.1 Arpentage Côte-du-Sud/Factures IF-18-089, IF-18-080

211-10-2018

#### Arpentage Côte-du-Sud/Factures IF-18-089, IF-18-080.

**Il est proposé par :** Madame Marilyn Fortin

**Appuyé par :** Monsieur Julien A. Caron

**Et unanimement résolu : -**

**D'**autoriser le paiement des factures d'honoraires professionnels d'Arpentage Côte-du-Sud aux montants de 12 485,38 \$ et de 4 809,01 \$ incluant les taxes pour les travaux effectués en rapport avec le projet du développement de 14 emplacements constructibles, situés sur la rue Lord ainsi qu'avec le projet de cession de trois terrains en cours arrière d'immeubles résidentiels, d'un emplacement constructible et d'un terrain en zone agricole, situés en partie le long de la rue Principale (Route 285).

**QUE** ces montants soient pris à même le poste de l'excédent de fonctionnement non affecté du budget.

## 9. Loisirs et culture

### 9.1 O.T.J. Saint-Cyrille/Contribution 2018/2<sup>e</sup> partie

212-10-2018

#### O.T.J. Saint-Cyrille/Contribution 2018/2<sup>e</sup> partie.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a versé, en juin dernier, une première partie de la contribution financière à l'O.T.J. de Saint-Cyrille pour 2018 au montant de 3 250 \$, tel que stipulé à la résolution #160-06-2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a rencontré à nouveau les membres de l'O.T.J. le 29 août dernier et que, par la suite, les élus ont analysé le dossier ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Jocelyn Caron

**Appuyé par :** Monsieur Philippe Mainguy

**Et unanimement résolu :**

**DE** verser le second et dernier versement de l'aide financière pour l'année 2018 à l'O.T.J. de Saint-Cyrille au montant de 3 250 \$, conditionnellement à l'utilisation du terrain de l'O.T.J. de façon gratuite pour l'année 2019 pour toutes les activités parrainées par la municipalité.

### 9.2 Activité/175<sup>e</sup> de la municipalité

213-10-2018

**Activité/175<sup>e</sup> de la municipalité.**

**CONSIDÉRANT QUE** c'est en 2019 que se déroulera le 175<sup>e</sup> anniversaire de la municipalité et des activités seront organisées tout au long de l'année afin de souligner cet événement ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement engendrera des revenus ainsi que des dépenses ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y aura des dépenses engagées par cet événement avant l'encaissement de revenus, telles que permis de réunion, acompte pour certaines activités et fournitures diverses ;

**CONSIDÉRANT QUE** si des profits se dégagent de cet événement, ces derniers seront redistribués à des organismes sur le territoire de St-Cyrille ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Madame Marilyn Fortin  
**Appuyé par :** Monsieur Pier-Alexandre Caron  
**Et unanimement résolu : -**

**D'**autoriser madame la secrétaire-trésorière à payer les dépenses relatives au 175<sup>e</sup> de la municipalité.

**QU'**un état des résultats détaillé sera présenté suite à l'événement.

**QUE**, dans l'éventualité où il y aurait un manque à gagner pour le paiement des frais de fournisseurs, la municipalité s'engage à combler la différence.

**10. Subvention, cotisation & appui**

**10.1 Chemin Eugène-Cross (route Pierre-Noël)/Entretien hiver 2018-2019**

214-10-2018

**Chemin Eugène-Cross (route Pierre-Noël)/Entretien hiver 2018-2019.**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires du secteur du chemin Eugène-Cross (route Pierre-Noël) ont mandaté M. Philippe Lemieux pour solliciter la municipalité afin d'obtenir une contribution financière pour l'entretien dudit chemin pour l'hiver 2018-2019;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Julien A. Caron  
**Appuyé par :** Monsieur Philippe Mainguy  
**Et unanimement résolu :**

**DE** consentir un montant de 400\$ à titre d'aide financière pour l'entretien du chemin Eugène-Cross pour l'hiver 2018-2019.

**QUE** cette aide financière ne sera pas récurrente à chaque année, les propriétaires devront en faire la demande et cette dernière sera considérée par les membres du conseil.

**11. Correspondance**

- Fabrique de la Paroisse de Saint-Cyrille :  
Mise en vente publique de l'École-chapelle de Bras-d'Apic.
- Organisme des Bassins versants de la Côte-du-Sud (OBV) :  
Suivi suite à la nomination d'un représentant pour la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

**12. Varia**

Aucun sujet n'est ajouté.

**13. Comptes payés et à payer**

**13.1 Acceptation**

**215-10-2018**

**Acceptation des comptes.**

**Il est proposé par :** Madame Johanne Pelletier  
**Appuyé par :** Monsieur Pier-Alexandre Caron  
**Et unanimement résolu :** -

**D'**adopter la liste des comptes payés et à payer datée du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au montant total de 144 449.28 \$.

**QUE** cette liste de comptes est disponible pour consultation au bureau administratif de la municipalité situé à l'Édifice municipal.

Certificat de disponibilité de crédit

La secrétaire-trésorière par intérim certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement de ces comptes.

**14. Période de questions.**

Le conseiller Philippe Mainguy souligne que les pompes au poste de pompage du réseau d'égout municipal sont souvent en mauvais état de fonctionnement, car différents objets tels que linges, torchons, têtes de vadrouille et lingettes humides demeurent coincés à l'intérieur. Il demande aux personnes présentes de porter une attention particulière à ce qui est jeté dans les toilettes et à passer le message aux citoyens lorsque l'occasion se présente.

Des réponses ont été fournies aux questions posées.

**15. Levée de la séance.**

**216-10-2018**

**Levée de la séance.**

Il est proposé par madame Marilyn Fortin que la séance soit levée. Il est 20h25.

*Note : Conformément à l'article 142 du Code Municipal, madame la mairesse refuse d'approuver et de signer la résolution #206-10-2018 au sujet de la décision pour l'entretien d'hiver du réseau routier et la soumet à nouveau pour considération à une prochaine séance.*

---

Denise Deschênes, mairesse

---

Carole St-Hilaire, d.g./secrétaire  
trésorière par intérim